

Les conséquences d'une sortie des Corporations ecclésiastiques

1. Une sortie des Corporations ecclésiastiques, avec la volonté expresse de rester membre de l'Eglise catholique, représente tout de même une sorte de rupture avec la communauté ecclésiale, telle qu'elle est vécue dans le canton de Fribourg. Car la voie par laquelle le fidèle contribue à la vie de l'Eglise dans notre canton passe par le paiement de l'impôt ecclésiastique. Cette voie est approuvée par l'Autorité diocésaine.
Par conséquent, le déclarant, doit trouver une autre voie, d'entente avec l'Autorité diocésaine, pour contribuer à la vie de l'Eglise (selon le canon 222). Des propositions lui seront faites dans ce sens. En particulier, il sera invité à contribuer à la Fondation Saint Laurent auprès des vicariats épiscopaux du canton de Fribourg par une offrande équivalente à ce qu'il aurait dû payer comme impôt.
2. Du fait de cette situation particulière, l'accès aux prestations pastorales de l'Eglise fait l'objet, à l'issue d'un dialogue pastoral, d'une décision appropriée, donnée par le curé modérateur ou son représentant.
3. Il incombe aux parents dont les enfants sont âgés de moins de seize ans de décider de la sortie des Corporations ecclésiastiques (ou non) de leurs enfants. Pour les enfants de plus de seize ans, la décision leur appartient.
4. Selon le Statut ecclésiastique, le déclarant perd le droit de vote et d'élection. Il échappe en outre au devoir de payer des impôts paroissiaux.
5. Le déclarant est rendu attentif au fait que sa décision n'est pas irrémédiable et, qu'à tout moment, il peut réintégrer les Corporations ecclésiastiques.

Étape 2

*La circulaire ci-dessus, jointe à la réponse à une déclaration de sortie **partielle** de l'Église, a été envoyée par une paroisse du canton de Fribourg (Suisse) en janvier 2020.*

Lien hypertexte vers la page mère :
[Comment sortir de l'Église catholique romaine dans le canton de Fribourg](#)